

# prévention

# infos

Octobre 2003 / n°13

Bulletin de liaison des préventeurs du CNRS

Santé  
Sécurité  
Environnement

éditorial

M'exprimant pour la première fois dans ce bulletin, je tiens à vous dire le plaisir que j'ai, après dix années passées à l'INRA en tant que délégué national prévention et vingt dans la recherche privée en tant que chercheur, à rejoindre le CNRS et tout particulièrement l'équipe de ses préventeurs qui fait l'envie de nombre de nos partenaires.

Je m'emploierai avec vous à contribuer à la sécurité au travail de l'ensemble des personnes qui interviennent dans nos unités, à la sécurité de nos biens matériels et incorporels et au respect de l'environnement de nos sites.

Il est de tradition dans cet éditorial d'introduire les principaux articles figurant dans le numéro, aussi voudrais-je attirer votre attention sur deux sujets en particulier.

Depuis la parution de la nouvelle instruction générale relative à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la santé au travail, les activités d'élaboration de la politique de prévention et de coordination de sa mise en oeuvre d'une part et celle d'inspection d'autre part sont séparées. Jean Vinit, qui a tant contribué au développement de l'esprit de prévention au CNRS, se consacre dorénavant entièrement à l'inspection.

Le deuxième sujet concerne les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Un décret du 1<sup>er</sup> février 2001 précise, pour ces substances, le décret du 3 décembre 1992 et constitue une avancée dans la maîtrise du risque chimique. Il s'inscrit naturellement dans la démarche « document unique » et plus particulièrement dans son volet risque chimique. Les principaux points en sont présentés dans ce numéro. C'est là une première indication et nous aurons certainement à définir les conditions d'application de cette réglementation dans les mois à venir.

François Guérin  
Coordinateur national  
de prévention et de sécurité du CNRS

## Parution de la nouvelle instruction générale relative à l'hygiène, la sécurité et à la santé au travail

Cette instruction<sup>1</sup> s'inscrit dans une démarche d'approche globale des problèmes de prévention et de sécurité dans notre établissement : elle rassemble en effet dans un même texte les dispositions relatives aux principes et à l'organisation de la sécurité des personnes et des biens, de

la protection de la santé des agents et de la préservation de l'environnement.

Elle est le fruit d'une large concertation entre les différents acteurs, dont l'aboutissement a été la validation en comité d'hygiène et de sécurité et en comité technique paritaire.

### sommaire

> Editorial	1
> Parution de la nouvelle instruction générale d'hygiène et de sécurité	1
> Prévention des risques cancérigènes [C], mutagènes [M] et toxiques pour la reproduction [R] – Analyse du décret 2001-97 du 01/02/01 dit [CMR]	2
> Accidents de service et maladies professionnelles au CNRS : le bilan 2002	5
> Jurisprudence	6
> Retour d'expérience	7
> Formations	8
> Textes réglementaires, normes	8
> Congrès, colloques, réunions (à vos agendas...)	8



## Les principales dispositions

### Clarification des structures : séparation des missions de « conseil – assistance » et de « contrôle »

Le conseil, le pilotage, la coordination des réseaux et la mise en œuvre d'actions sont assurés, au niveau national, par le coordinateur national de prévention et de sécurité et, au niveau des délégations, par des ingénieurs régionaux de prévention et de sécurité.

La fonction de contrôle ne relève, désormais, que de l'échelon national (inspection générale d'hygiène et de sécurité) et s'inscrit dans la perspective d'une mutualisation future avec les établissements d'enseignement supérieur.

tataire des locaux, financement des opérations relatives à la sécurité et à la santé, intervention des différents acteurs (ingénieurs de prévention et de sécurité, ACMO ...), formation des agents.

### Nouvelles dispositions réglementaires

L'instruction prend en compte la nouvelle réglementation concernant l'évaluation des risques : en effet, la nécessité pour les chefs d'établissement d'effectuer une évaluation a priori des risques a été renforcée par l'obligation de constituer un document unique formalisant les résultats de cette évaluation<sup>2</sup>.

Depuis plus de 30 ans, en s'appuyant sur un dispositif qui n'a cessé de se renforcer, le CNRS poursuit la mise en œuvre de sa politique de prévention des risques professionnels. Cette nouvelle instruction générale vise à améliorer encore notre organisation et à prendre en compte les évolutions rendues nécessaires par un contexte qui a changé.

Jean Vinit

Inspecteur général  
d'hygiène et de sécurité  
du CNRS

Tel : 01 45 07 55 05 Mél :  
jean.vinit@cnrs-dir.fr

### Coordination avec les partenaires

L'instruction intègre les éléments relatifs à la coordination entre les partenaires : responsabilité du propriétaire ou de l'affec-

1 Instruction générale n° 030039IGHS du 24 juin 2003 – Bulletin Officiel du CNRS n°8-9 - août-septembre 2003 et n° spécial septembre 2003

2 Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001

# Prévention des risques cancérogènes (C), mutagènes (M) et toxiques pour la reproduction (R) Analyse du décret 2001-97 du 01/02/01 dit CMR

Ce décret s'applique autant aux agents CMR qu'aux préparations qui en contiennent, aux procédés utilisés et aux déchets.

Il s'appuie sur la classification européenne qui définit trois catégories pour chaque type de substance :

- **1<sup>ère</sup> catégorie** : substances que l'on sait être cancérogènes, mutagènes ou pouvant altérer la fertilité dans l'espèce humaine.
- **2<sup>ème</sup> catégorie** : substances devant être assimilées à des substances cancérogènes, mutagènes ou pouvant altérer la fertilité dans l'espèce humaine.

- **3<sup>ème</sup> catégorie** : substances préoccupantes pour l'homme.

Il indique également les phrases de risque associées à ces dangers :

#### • Cancérogènes

##### catégories 1 ou 2 :

- pictogramme « tête de mort »
- R45 (peut causer le cancer)
- R49 (peut causer le cancer par inhalation)

##### catégorie 3 :

- pictogramme « nocif »
- R40 (effet cancérogène suspecté, preuves insuffisantes)

### • Mutagènes

#### catégories 1 ou 2 :

- pictogramme « tête de mort »
- R 46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires)

#### catégorie 3 :

- pictogramme « nocif »
- R68 (possibilité d'effets irréversibles)

### • Toxiques pour la reproduction

#### catégories 1 ou 2 :

- pictogramme « tête de mort »
- R60 (peut altérer la fertilité)
- R61 (risques d'effets néfastes pendant la grossesse pour l'enfant)

#### catégorie 3 :

- pictogramme « nocif »
- R62 (risque possible d'altération de la fertilité)
- R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant)



Nocif



Toxique

Une préparation contenant plus de 0,1% en masse d'une substance C ou M de catégorie 1 ou 2, ou plus de 0,5% d'une substance R de catégorie 1 ou 2, est classée en catégorie 1 ou 2.

Les substances des catégories 1 et 2 sont à usage strictement professionnel (vente interdite au public)

Ce décret s'applique également aux procédés cancérogènes dont la liste est fixée par l'arrêté du 05/01/93 modifié le 18/09/00 :

- Fabrication d'auramine
- Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou la poussière de houille
- Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel
- Procédés à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique
- Travaux exposant aux poussières de bois inhalables

### Les obligations de l'employeur

L'accent est mis sur l'importance de l'évaluation des risques.

- Réaliser l'évaluation des risques qui doit

être mise à la disposition :

- des membres du CHS
- du médecin du travail
- de l'inspecteur d'hygiène et de sécurité

- Fournir la liste des personnes exposées
- Etablir une fiche individuelle d'exposition
  - non soumise au secret médical
  - transmise au CHS et au médecin du travail
  - consultable par le salarié
  - comprenant :
    - la nature du travail effectué
    - les caractéristiques des produits utilisés
    - le degré et la durée d'exposition
- Quand l'agent quitte son lieu de travail, il doit bénéficier d'une attestation d'exposition aux CMR remplie par l'employeur et le médecin du travail.

### L'évaluation du risque

Elle consiste à évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition.

Elle concerne tout type d'exposition, en particulier trans- et percutanée. Elle doit être renouvelée régulièrement en fonction des connaissances nouvelles, des changements de conditions de travail, de la survenue de maladie professionnelle.

Si les résultats de l'évaluation révèlent un risque pour les agents, l'employeur doit fournir un document écrit comprenant :

- les motifs d'utilisation des CMR
- les quantités fabriquées ou utilisées
- le nombre de personnes exposées
- les mesures de prévention
- les types d'équipements de protection
- la nature, le degré et la durée de l'exposition
- la substitution éventuelle

### Mesures de prévention

- Dès que possible, remplacer obligatoirement par un produit moins dangereux. En cas d'impossibilité, réduire l'exposition au niveau le plus bas possible.
- Limiter les quantités utilisées et le nombre de personnes exposées.
- Déterminer les procédés et les méthodes de travail.
- Le cas échéant, réaliser des dosages métrologiques.
- Apposer le logo « défense de fumer ».
- Mettre à disposition des méthodes de protection collectives (en priorité) et/ou individuelles.
- Informer les salariés.
- Disposer de mesures d'hygiène appropriées.
- Délimiter et signaler les zones de travail.

- Mettre en place des procédures d'urgence.
- Utiliser pour le stockage, la manipulation et le transport des récipients hermétiques et étiquetés.
- Gérer les déchets.
- Contrôler les VLE (valeurs limites d'exposition). Ces contrôles sont obligatoires pour les substances ayant des VLE réglementaires telles que le benzène, le chlorure de vinyle monomère, le plomb, les poussières de bois dur. Ils doivent être réalisés par un organisme agréé, au moins une fois par an.
- En cas de dépassement d'une VLE, refaire un nouveau contrôle sans délai.
- En cas de dépassement réitéré de la VLE, arrêter l'activité.
- En cas de modification des conditions de travail, refaire un contrôle dans les 15 jours.

#### En cas d'exposition élevée à la suite d'un incident

- Informer les agents
- Délimiter et signaler les zones concernées
- Limiter l'accès aux agents dont la présence est indispensable (vêtements et protections respiratoires adaptés)
- Informer le CHS et le médecin du travail.

#### La formation des agents

Elle se fait en liaison avec le CHS et le médecin du travail et doit être régulièrement renouvelée.

Elle porte sur :

- Les risques potentiels et additionnels pour la santé (tabac...)
- Les précautions à prendre afin de prévenir l'exposition
- Les prescriptions en matière d'hygiène (équipements...)
- Les mesures en cas d'interventions urgentes...
- La sensibilisation des femmes quant à la déclaration précoce d'une grossesse.

#### Missions du CHS

Le CHS doit collaborer avec l'employeur, l'inspecteur d'hygiène et de sécurité et le médecin du travail pour la formation à la sécurité et l'information des agents exposés (en particulier pour le personnel d'intervention en cas d'incident). Il vérifie l'application des dispositions recommandées, l'utilisation des équipements de protection... Il doit être informé au plus vite des expositions anormales et incidents.

#### Suivi médical

- Etablissement d'une fiche de non-contre-indication médicale, à l'embauche et renouvelée tous les ans. L'agent peut contester l'aptitude dans les 15 jours.
- Le médecin du travail doit être informé de tout arrêt de travail de plus de 10 jours.
- Le dossier médical doit être conservé pendant 50 ans.

#### Maladie professionnelle (MP)

- En cas de déclaration d'une MP liée au contact avec une substance cancérigène ou mutagène, tous les salariés exposés dans les mêmes conditions doivent bénéficier d'une information et d'un examen médical.
- En cas de déclaration d'une MP liée à une substance toxique pour la reproduction, la conduite à tenir est laissée à l'appréciation du médecin du travail.

#### Femmes enceintes et allaitantes

Les femmes enceintes ou qui allaitent ne peuvent pas être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant à des agents avérés toxiques pour la reproduction. Dans ce cas, l'employeur a l'obligation de les reclasser (sinon suspension du contrat de travail avec maintien de la rémunération).

#### Pour en savoir plus

##### Textes européens

- **1978** : premiers programmes d'action en matière de santé et sécurité sur les lieux du travail et directive 78/610/CEE sur le chlorure de vinyle
- **1980** : directive 80/1107/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail
- **1983** : directive amiante 83/477/CEE
- **1988** : directive amines aromatiques 88/364/CEE

##### Réglementation française

- Décret du 3 décembre 1992 (prévention du risque chimique)
- Arrêté du 05/01/93 modifié (procédés cancérigènes)
- Arrêté du 20/04/94 modifié et du 21/02/90 (classification et étiquetage des préparations chimiques dangereuses)

#### Simone Munch

Médecin de prévention  
de la délégation d'Alsace

Tel : 03 90 24 15 10

Mél :

simone.munch@dr10.cnrs.fr

### Textes spécifiques

- Amiante (décret 96-98)
- Plomb (décret du 01/02/88)
- Décret du 1<sup>er</sup> février 2001 (CMR)

### Quelques références

Note documentaire ND 2063-169-97 de l'INRS - <http://www.prc.cnrs-gif.fr/>  
<http://europa.eu.int/comm/entreprise/chemicals/markrestr.htm>

# Accidents de service et maladies professionnelles au CNRS : le bilan 2002

## Accidents de service

465 accidents ont été déclarés. 218 de ces accidents ont entraîné 4797 jours d'arrêt

- Accidents survenus pendant le travail : 280 dont 114 accidents avec arrêt
- Accidents survenus en mission : 25 dont 10 accidents avec arrêt
- Accidents survenus au cours du trajet : 160 dont 94 accidents avec arrêt

Le taux de fréquence et le taux de gravité sont des indicateurs normalisés.

Pour 2002 :

- Le taux de fréquence s'établit à 2,79
- Le taux de gravité s'établit à 0,059

Le taux de fréquence est le rapport du nombre d'accidents avec arrêt au nombre total d'heures travaillées (produit de l'effectif par le temps de travail annuel).

Le taux de gravité est le rapport du nombre de jours d'arrêt au nombre total d'heures travaillées.

Les taux de fréquence et de gravité des accidents de service en 2002 sont sensiblement inférieurs à ceux de 2001 mais restent inférieurs aux taux les plus faibles en France, tous secteurs d'activité confondus. A titre d'exemple, le taux de fréquence et le taux de gravité moyens en France sont respectivement de 24,6 et 1,06.

### Causes des accidents de service et de mission

- Les deux principales causes d'accidents de service et de mission avec arrêt sont, comme les années précédentes :

- les accidents de manutention et de manipulation
- les chutes (et plus particulièrement les chutes de plain-pied)

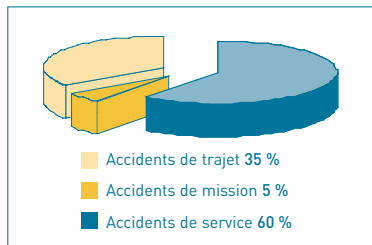
Elles représentent 75 % des accidents de service et de mission avec arrêt.

On constate que l'indice de gravité est beaucoup plus important pour les accidents liés à une manutention (1132 jours d'arrêt pour 48 accidents soit un indice de gravité de 24) que pour les accidents de chute (786 jours d'arrêt pour 47 accidents soit un indice de gravité de 17).

### Sièges de lésions

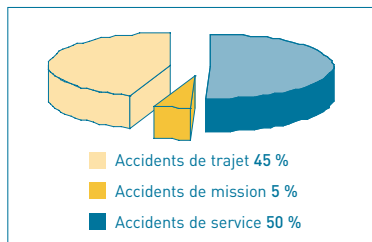
- Les membres inférieurs sont le siège de lésions les plus fréquentes et représentent 30 % des lésions suite à un accident de service avec arrêt. 32% des jours d'arrêt concernent des accidents avec pour siège de lésions les membres inférieurs.

### Les accidents de trajet représentent 35% des déclarations d'accident...



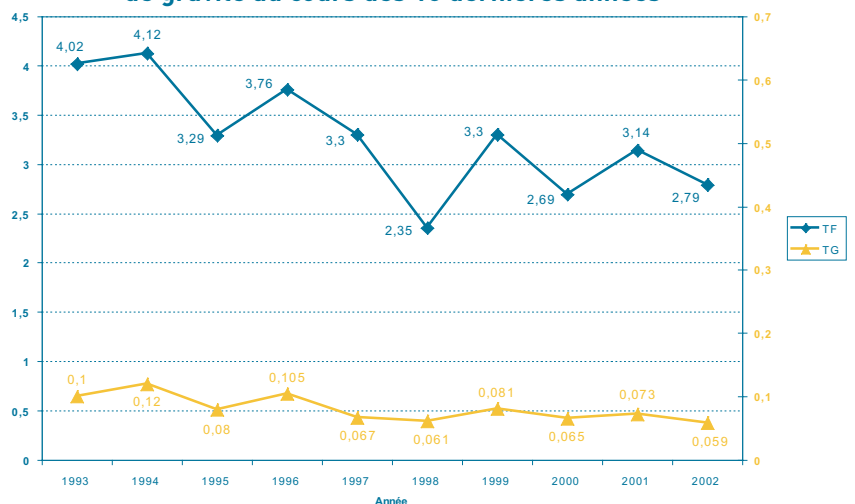
Répartition des déclarations d'accidents/total

### ... et 45% des jours d'arrêt



Répartition des jours d'arrêt / total

### Evolution des taux de fréquence et de gravité au cours des 10 dernières années



### Accident de service par grade

- Les agents de catégories C restent toujours les plus exposés au risque d'accident et représentent 22% des accidents pour une population équivalente à 4 % de l'effectif global du CNRS.

## Maladies professionnelles

Les affections provoquées par l'inhalation des poussières d'amiante et celles provoquées par les gestes et postures de travail constituent toujours les premières causes des déclarations de maladies professionnelles. L'ensemble des données sont mises en ligne sur le site Intranet du service de coordination national de prévention et de sécurité à la rubrique rapport d'activité hygiène et sécurité 2002.

**En 2002, 14 maladies ont été déclarées et enregistrées au bureau des pensions et accidents du travail (21 en 2000 et 19 en 2001)**

N° du tableau de maladie professionnelle	Type de maladie professionnelle	Nombre de cas
N°6	Affections provoquées par les rayonnements ionisants	1
N° 30	Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante	4
N° 32	Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux	1
N° 57	Affections particulières provoquées par certains gestes et postures de travail	6
N° 65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	1
N° 66	Affections respiratoires de mécanisme allergique	1

Extrait du rapport d'activité hygiène et sécurité de l'année 2002

## Jurisprudence

### Faute inexcusable de l'employeur et imprudence de la victime

#### COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> chambre civile) 12 mai 2003

Un électricien a été victime d'un accident du travail après avoir pénétré dans le tunnel d'un convoyeur à bande pour relever le numéro d'identification du moteur électrique d'un broyeur.

Alors qu'il s'était placé à proximité du moteur à l'aide d'un escabeau, celui-ci s'est mis en marche brutalement et lui a déchiré le bras.

La cour d'appel a condamné l'employeur du chef de blessures involontaires sur la personne du salarié et pour infraction aux mesures de sécurité du travail en raison de l'absence de carters de protection sur les moteurs des broyeurs.

La demande d'indemnisation de la victime fondée sur l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur a, elle, été rejetée par les juges de fond.

La cour d'appel a retenu qu'il n'était pas contestable que l'accident ne se serait pas produit si un carter de protection avait été mis en place. Elle a cependant décidé que l'accident n'était pas dû à la faute inexcusable de l'employeur dès lors qu'il était avéré que la cause déterminante de l'accident était une faute du salarié, qui n'avait pas respecté les consignes de sécurité





éditées par l'employeur (circulation dans le tunnel sans arrêter le convoyeur).

La victime forme un pourvoi en cassation. Elle invoquait le fait que sans la faute de l'employeur pénalement sanctionnée, sa propre imprudence n'aurait pu entraîner la survenance d'un accident.

En occupant la victime sur un équipement de travail non muni d'un dispositif protecteur approprié, destiné à éviter les risques de contact mécanique, l'employeur avait

commis une faute sans laquelle l'accident ne se serait pas produit.

La cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel. Elle considère que la faute de l'employeur avait le caractère d'une faute inexcusable malgré l'imprudence de la victime. L'employeur aurait dû avoir conscience du danger causé par les parties mobiles des moteurs et n'avait pris aucune mesure pour protéger le salarié de leur contact par des dispositifs appropriés.

**Source :** INRS - (Arrêt signalé dans le recueil Dalloz, n°26 du 3 juillet 2003 – p.1723).  
**Reproduction INRS :** Information juridique n° 7 juillet 2003

## Retour d'expérience

### Projection d'éthanol dans les yeux

Un agent contractuel ne parlant pas le français a reçu une projection d'éthanol dans les yeux. La victime travaillait sur un bac de mesure de bulloscopie à l'éthanol quand la suspension d'air a rompu l'étanchéité du montage.

La victime ne portait pas de lunettes de sécurité et travaillait sous une sorbonne dont la paroi frontale était totalement ouverte. Elle s'est rendue à l'infirmerie pour recevoir les premiers soins.

#### Mesures de prévention

- S'assurer que les consignes sont bien comprises et notamment lorsqu'il s'agit d'une personne étrangère.
- Porter des lunettes de sécurité lorsqu'un risque de projection existe.
- Abaisser la paroi frontale des sorbonnes.

### Piqûre par une aiguille

En voulant apprendre à une étudiante en thèse à effectuer un geste de précision, un agent a été piqué par une aiguille qui était rentrée en contact avec la dure-mère de la boîte crânienne d'un singe. La stagiaire, qui apprenait à enfoncer cette aiguille dans la dure-mère, a serré fortement la pince qui tenait l'aiguille. L'aiguille s'est échappée et a piqué l'agent qui aidait la stagiaire. La piqûre a été immédiatement désinfectée et le médecin a été alerté.

#### Mesures de prévention

- Mettre du sparadrap aux extrémités de la pince ce qui permettra d'améliorer la qualité de préhension de la pince.

### Incendie d'un laboratoire

Un incendie s'est déclenché dans une pièce d'un laboratoire provoquant des dégâts matériels importants (dégradation du sol, des plâtres et des peintures, des paillasses, des installations électriques, des matériels et équipements).

Le gardien qui effectuait une ronde a été alerté par le bruit d'un bris de vitre. Il s'est rendu immédiatement sur place et a essayé vainement d'éteindre un début d'incendie avec un extincteur. Il alerte alors le gardien du site qui, équipé d'un appareil respiratoire isolant, a pu pénétrer dans la pièce enfumée et maîtriser le feu avec un robinet d'incendie armé.

La cause probable du déclenchement de l'incendie est un défaut électrique d'un ventilateur.

#### Mesures de prévention

- Eliminer le matériel non conforme.
- Dans la mesure du possible, débrancher les appareils de type radiateur, ventilateur, cafetière ...

**Les dégâts ont cependant été limités grâce à la présence d'un disjoncteur différentiel, de l'existence de rondes régulières des gardiens et à leur efficacité, et de l'absence de potentiel calorifique important dans la pièce. Néanmoins, la mise en place d'une détection automatique d'incendie avec report d'alarme est une fois encore justifiée par ce type d'événement.**

## Formations

### Formations nationales

#### Gestion des déchets

- **Date et lieu**

Du 3 au 4 décembre 2003 à Gif sur Yvette

- **Contact :**

Marie Ange Jacquet  
Coordonnatrice nationale  
adjointe - 01 45 07 55 05  
[marie-ange.Jacquet@cnrs-dir.fr](mailto:marie-ange.Jacquet@cnrs-dir.fr)

### Formations régionales

#### Formation d'ACMO

Délégation Ile de France Ouest  
et Nord en partenariat avec  
l'Observatoire de Paris

- **Dates et lieu**

les 29, 30 septembre et  
1<sup>er</sup> octobre et les 17,18 et 19  
novembre 2003

- **Contact :**

Janine Wybier - Ingénieure  
régionale de prévention et  
de sécurité - 01 45 07 56 12  
[wybier@dr5.cnrs.fr](mailto:wybier@dr5.cnrs.fr)

Délégation Ile de France Ouest  
et Nord en partenariat avec  
l'université de Versailles St  
Quentin

- **Dates et lieu :**

Les 4, 5 et 6 novembre et  
les 15, 16, 17 décembre 2003

- **Contact :**

Janine Wybier - Ingénieure  
régionale de prévention  
et de sécurité - 01 45 07 56 12  
[wybier@dr5.cnrs.fr](mailto:wybier@dr5.cnrs.fr)

Délégation Paris B

- **Dates et lieu :**

les 20, 21, 22 janvier 2004 et  
les 10, 11, 12 février 2004

- **Contact :**

Céline Botineau - Ingénieure  
régionale de prévention et  
de sécurité - 01 42 34 94 94  
[celine.botineau@dr2.cnrs.fr](mailto:celine.botineau@dr2.cnrs.fr)

### Le risque chimique

Délégation Nord Est

- **Dates et lieu**

le 17 octobre 2003 à Nancy

- **Contact :**

Damien Moncoq - Ingénieur  
régional de prévention et de  
sécurité - 03 83 85 60 06  
[moncoq@dr6.cnrs.fr](mailto:moncoq@dr6.cnrs.fr)

## Congrès... Colloques... (à vos agendas...)

- Du 2 au 3 octobre 2003 à  
Boulogne Billancourt EPIQUE  
2003. Deuxièmes Journées  
d'étude en psychologie  
ergonomique

**Renseignements :** Institut de  
psychologie - 71 avenue  
Edouard Vaillant 92774  
Boulogne Billancourt Cedex  
Site : [http://www.sop.inria.fr/  
acacia/gtpe/epique-2003/](http://www.sop.inria.fr/acacia/gtpe/epique-2003/)

- Le 25 et 26 novembre 2003 à  
Paris

EUROSAFE - L'expertise  
nucléaire et les défis de  
l'élargissement de l'Union  
Européenne

**Renseignements :**

Tél. : 01 53 04 23 20

- Du 26 au 28 novembre 2003  
à Caen

15<sup>ème</sup> Conférence Francophone  
sur l'interaction homme-  
machine

**Renseignements :**

Secrétariat GREYC-CNRS UMR  
6072 Bd Maréchal Juin  
Université de Caen - Campus II  
Tél. : 02 31 56 74 95

- Du 2 au 5 décembre 2003  
à Paris

POLLUTEC. Salon international  
des industries et des services  
de l'environnement pour  
l'industrie et les collectivités  
locales

**Renseignements :**

Reed Expositions France  
Tél. : 01 47 56 50 00

### « Prévention infos »

Coordination nationale  
de prévention et de sécurité  
du CNRS

1, place Aristide Briand  
92195 Meudon Cedex  
Tél. : 01 45 07 55 05  
Mél : [cnps@cnrs-dir.fr](mailto:cnps@cnrs-dir.fr)  
[http://www.sg.cnrs.fr/ighs/de  
fault.htm](http://www.sg.cnrs.fr/ighs/default.htm)

Directeur de la publication  
François Guérin

Comité de rédaction

Stéphane Da Silva,  
Marie-Ange Jacquet,  
Janine Wybier,  
Béatrice Lecêtre-Roland

Ont collaboré à ce numéro

Jean Vinit,  
Simone Munch

Secrétaire  
Michèle Vincent

Illustrations  
Frank Devauchelle

## Textes réglementaires, normes

### ATMOSPHERE EXPLOSIVE

- Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. [Journal officiel du 26 juillet 2003 – pp.12667-12669].

Cet arrêté transpose la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999 relatif à la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

Il prescrit un système de classification des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Cette classification détermine ensuite la nature et l'importance des mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs (formation des salariés, contenu du document relatif à la protection contre les explosions intégré au document unique d'évaluation des risques, utilisation d'appareils, prévention des risques d'inflammation dus aux décharges électrostatiques provenant des vêtements des salariés...).



- Arrêté du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail. [Journal officiel du 26 juillet 2003 – p. 12667]. Cet arrêté présente le pictogramme de signalisation destiné à avertir de l'existence d'une zone où une atmosphère explosive peut se présenter.